

REGLEMENT GENERAL DES MANIFESTATIONS

ARTICLE 1/ CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des associations et services municipaux organisateurs d'une manifestation.

Il est interdit d'annoncer ou d'organiser une manifestation publique sans l'autorisation préalable de l'autorité communale qui devra être sollicités selon les modalités décrites ci-dessous.

ARTICLE 2/ PROCEDURE

Une demande d'autorisation écrite, par l'intermédiaire de la fiche manifestation ci-jointe en annexe, devra être adressée à Mr le Maire, à l'attention du service jeunesse, au moins trois mois avant la date de la manifestation.

Cette fiche respectera les conditions suivantes :

- datée et signée par le responsable de l'organisation
- localisation précise de la manifestation ou itinéraire de déplacement
- date et heures de début et de fin
- type d'activités prévues et/ou contexte de l'organisation
- coordonnées d'une « personne ressource »
- dispositions prises ou attendues en matière de prévention et de sécurité
- dispositions attendues au niveau matériel
(prêt de tables et de chaises, intervention du service technique, ...)

ARTICLE 3/ RESPONSABILITES

La sécurité, l'organisation et le matériel municipal prêté le cas échéant restent sous la responsabilité de la personne responsable de la manifestation même lorsque l'intervention des services municipaux est sollicitée.

Il appartient à l'organisateur de se procurer l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de sa manifestation (SACEM, Préfecture, ...), exception faite des autorisations d'occupation du domaine public et/ou autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires accordées par la Municipalité.

ARTICLE 4/ CALENDRIER

Un calendrier prévisionnel de l'ensemble des manifestations sera établi, avant le 15 novembre de l'année N-1, de sorte à coordonner les actions prévues sur l'année en cours et permettre à tous de participer à des manifestations diverses de qualité.

Compte tenu des impératifs et contraintes liés à leur organisation, des dates seront réservées prioritairement pour les manifestations suivantes :

- la journée des associations
- le Téléthon
- le Feu de la Saint-Jean
- la Fête votive
- la Fête de la Musique (21 juin)
- la manifestation « Sous les Etoiles »
- la programmation annuelle de la saison de l'OMC

ARTICLE 5/ AFFICHAGE

Tout affichage au sein de la commune devra impérativement être retiré dans les deux jours suivant la fin de la manifestation par les organisateurs eux-même.

ARTICLE 6/ INTERDICTION/INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Toute autorisation pourra être refusée si l'organisation ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

Par ailleurs, l'autorité communale peut interdire ou ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Fait à Simiane-collongue le

Le Maire
Michel BOYER

